Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Arrêté DDT /SEEF n°2020-0056 du 31 janvier 2020

portant transfert de propriété des emprises portuaires du domaine public fluvial lacustre de l'État au profit de la Communauté d'Agglomération Grand Lac

Le Préfet de Savoie agissant par délégation du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône conformément à l'article R3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L3113-1,
Vu le code des transports,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements,
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu la circulaire n°2006-33 du 24 avril 2006 relative à la mise en œuvre du transfert de domaine public fluvial de l'État vers les collectivités territoriales ou leurs groupements,
Vu l'arrêté préfectoral n°2019-315 du Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée relatif à la délégation de compétence à Monsieur le préfet de la Savoie en matière de décentralisation du domaine public fluvial des ports du lac du Bourget,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 1999 définissant la consistance du domaine public fluvial naturel du lac du Bourget à la cote 232 NGF,
Vu la délibération du 15 mars 2018 de la Communauté d'Agglomération Grand Lac sollicitant le transfert de propriété des ports lacustres du lac du Bourget,
Vu la saisine du Conseil régional du 30 juillet 2018 par le préfet coordonnateur de bassin au titre de l'article L3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'absence de réponse du Conseil régional, valant renoncement à son droit de priorité vis-à-vis du transfert du domaine public fluvial de l'État,
Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires adressé à Grand Lac le 15 octobre 2019,
Vu le courrier de réponse de Grand Lac en date du 4 novembre 2019,
Vu la convention annexée au présent arrêté précisant les modalités de transfert de propriété du domaine public fluvial à la Communauté d'agglomération Grand Lac,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le domaine public fluvial ci-après est transféré en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Grand lac (ci-après CAGL), sous réserve des droits des tiers.
Il comprend les éléments suivants :

- les emprises des ports du lac du Bourget constituées du domaine public fluvial naturel de l'État situé sous la cote 232 NGF, des emprises propriété de l'État situées au sein des périmètres portuaires ainsi que l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers constituant les biens de retour des contrats de concession en cours ou échues entre l'État et la CAGL, à l'exception du port de Mémard et de l'aire de carénage situé dans la baie de Mémard.

ARTICLE 2 : La nature, la situation, la contenance et la désignation du domaine transféré sont précisées dans la convention signée entre la CAGL et l'État en annexe.

ARTICLE 3 : Le domaine public fluvial transféré est réputé parfaitement connu et repris en l'état par CAGL qui en assure déjà la gestion et l'exploitation.

ARTICLE 4 : La CAGL est substituée à l'intégralité des actes et marchés, droits, servitudes et obligations détenus par l'État sur le domaine public fluvial. Il en est de même à compter du présent arrêté s'agissant des droits et obligations de propriétaire.

ARTICLE 5 : Le transfert de propriété du domaine public fluvial au profit de la CAGL s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires. Aucune dotation de l'État n'accompagnera le présent transfert de propriété.

ARTICLE 6 : La CAGL s'engage au respect des conditions hydrauliques suivantes :

- À n'aménager le domaine public fluvial qu'après accord de l'État en cas de modification substantielle des lieux au plan hydraulique pouvant impactant les courants lacustres, la faune ou la flore locale ou ayant pour objet la création ou la modification de prise ou rejet d'eau.

La CAGL ne pourra par ses actes ou autorisations altérer ou modifier de quelque façon que ce soit les débits constatés au niveau des ouvrages ni altérer la cohérence hydraulique avec le réseau navigable dont l'État assure la gestion.

À cette fin, La CAGL et l'État s'obligent à une obligation réciproque d'information sur l'ensemble des éléments ayant une incidence sur la gestion hydraulique du domaine public fluvial du lac du Bourget.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet le 1er février 2020.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la CAGL et chacun des maires concernés, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi qu'au registre de la publicité foncière conformément à l'article R3113-5 du C.G.P.P.P.

A Aix les Bains, le 31 janvier 2020

Pour le Préfet coordonnateur
de bassin et par délégation,

Le Préfet de Savoie